Soixante-septième année - N° 3447 21 hija 1398 (22 novembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — **654-13 et 651-78**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des investissements agricoles. — Modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation dans les périmètres d'irrigation.

Décret n° 2-78-128 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation des propriétés appartenant aux personnes physiques étrangères et aux personnes morales dont tous les membres ne sont pas des personnes physiques marocaines et prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet .. 1232

Postes et télécommunications. — Organisation des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-78-476 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique 1233

Postes et télécommunications. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-78-477 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 1233

Agréments pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 978-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de semences standard 1234

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 979-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées 1234

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-178 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire H, du P.K. 2+868,11 au P.K. 5+548,28 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1235

Province de Beni-Mellal. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-192 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 1236

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-194 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 1238

Province de Tiznit. — Incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Ifni.

Décret n° 2-77-763 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Ifni (province de Tiznit) 1240

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 869-78 du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978) portant délégation de signature 1240

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 939-78 du 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1240

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 828-78 du 11 ramadan 1398 (16 août 1978) portant délégation de signature 1241

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 754-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) complétant l'arrêté n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1241

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 835-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) modifiant l'arrêté n° 77-78 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 1241

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 952-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1242

Arrêté du ministre des transports n° 757-78 du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1243

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 758-78 du 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1243

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-78-479 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels 1244

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-78-475 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) modifiant et complétant le titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales .. 1244

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1013-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) portant ouverture du concours d'admission au cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique 1244

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1245

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-128 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation des propriétés appartenant aux personnes physiques étrangères et aux personnes morales dont tous les membres ne sont pas des personnes physiques marocaines et prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, notamment son article 10 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, notamment son article 4, 2e alinéa ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités d'expropriation, prévues par l'article 10 du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé en ce qui concerne les personnes physiques étrangères et les personnes morales dont tous les membres ne sont pas des personnes physiques marocaines, sont fixées et payées conformément aux règles prévues par les articles 1, 2, 3 et 4 (1er, 3e, 4e et 5e alinéas) du dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) susvisé.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-476 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 174 du décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 174 (2e *alinéa*). — Toutefois, les appareils fonction-
« nant dans les centres de télécommunications sont obligatoire-
« ment fournis par l'administration. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-78-477 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques H. 111 et H. 112 du tarif annexé au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	MONTANT EN TAXES DE BASE — Redevances mensuelles	
	Location	*Entretien*
H. 111 — Appareils et organes placés dans les bureaux de l'administration		
H. 1111 — Appareil téléimprimeur.	800	
H. 1112 — Dispositif de diffusion ou de conférence. Par ligne terminale reliée au dispositif :		
— Télégraphe	200	
— Téléphone	400	
H. 112 — Appareils et organes placés dans les locaux des usagers		
H. 1121 — Appareil téléimprimeur complet, avec coffret de commutation et redresseur	800	200
H. 1122 — Émetteur automatique.	240	80
H. 1123 — Dispositif de perforation.	160	40
H. 1124 — Coffret de commutation.	80	
H. 1125 — Équipement pour l'alimentation en courant d'émission d'un téléimprimeur fourni par l'usager.	60	
(*Le reste sans changement.*)		

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 978-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de semences standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques, sise à Casablanca, 204 et 206, boulevard Émile-Zola, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement susvisé n° 971-75, la Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 979-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société maghrébine de semences, sise à Kenitra, 19, rue Chakib-Arsalane, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement susvisé n° 857-75, la Société maghrébine de semences est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-178 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire H, du P.K. 2+868,11 au P.K. 5+548,28 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) au 18 safar 1397 (8 février 1977) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire H du P.K. 2+868,11 au P.K. 5+548,28 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme et MM. :		A.	CA.						
4494	Non immatriculée.	El Hadj Mohamed ben Hammou.	Mezguida.	6	71	2	71				
4496	id.	El Hadj Abdeslam ben Youssef.	Ouled Boubker.	8	20	10	45				4
4498	id.	Youssef ou Moha.	id.	3	66	1	6				
4499	id.	El Hadj Brahim ou Yacha.	id.	10	29	1	15				
4500	id.	Mohamed ben Brahim ou Mahla.	Mezguida.		44						
4501	id.	Zahra bent Ahmed ou Ali.	id.		96						
4502	id.	Assou ou Youssef.	id.	2	27						
4504	id.	Abdelkrim El Youssefi.	Ouled Youssef.	1	40						
4505	id.	Terrain appartenant à la mosquée El Feda.	Feïda.	3	32						
4507	id.	Terrain appartenant à la mosquée Akhannouss.	Akhannouss.	1	60						
4509	id.	Larbi ben Mahjoub.	Feïda.	3	30		16				
4510	id.	Sadki ben Jilali.	id.		55						
4511	id.	Héritiers Mokhtar ben El Mahjoub.	id.	2	55	2	14				
4512	id.	Héritiers Mohamed ben El Mahjoub.	id.	4	02		5				2
4514	id.	Sidi Mohamed ben Larbi.	K. My Dahar.	2	20	5	5				
4516	id.	Sidi Mohamed ben El Abbas.	id.	2	50	1	16				
4517	id.	Sidi Kheyi ben Mustapha.	id.	1	18						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-192 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Beni-Mellal (OR + DP)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Mohamed ben Lekbir.	Had Oulad Boumoussa	Ouled Aïssa
2	Loubane Omar.	id.	id.
3	Fettachi Rahal.	id.	Ouled Rmich
4	Mohamed ben Hachmi.	id.	Ouled Aïssa
5	Boutchich Ahmed.	id.	Ouled M'Barek
6	Mohamed ben Maâti.	id.	Ouled Barkat
7	Ayadi ben Lekbir.	id.	Ouled M'Barek
8	Boujmal Larbi.	id.	Ouled Rmich
9	Hamadi Ahmed ben Abdelkader.	id.	id.
10	Tidli Mohamed.	id.	id.
11	Abdelkader Mohamed Mohamed.	id.	Ouled Barkat
12	Mohamed Mohamed ben Ahmed.	id.	Ouled Rmich
13	Mohamed ben Kabir.	id.	Ouled Barkat
14	El-Omraki Omar.	id.	Ouled Rmich
15	Abitouch Mohamed.	id.	Ouled M'Barek
16	Amine Mohamed.	id.	Ouled Aïssa
17	Chajiaa Ahmed.	id.	Ouled Rmich
18	Mezian Mohamed.	id.	Ouled Aïssa
19	Maâti ben Larbi.	id.	id.
20	Lhoucine ben Mohamed ben Ali.	id.	Ouled M'Barek
21	Boualem ben Lhoucine.	id.	Ouled Barkat
22	Abdelkader Mohamed ben Hadj.	id.	id.
23	El Yamani Ahmed.	id.	Ouled Rmich
24	Larbi ben Loumadi.	id.	id.
25	Lakhal Salah.	id.	Lamgharir
26	Atiki Bouzekri.	id.	Ouled Rahou
27	Mohamed ben Mohamed Lamkadeur.	id.	Ouled Mahmoud
28	Korchi Jillali.	id.	Ouled Nifaoui
29	M'Barek ben Rahal.	id.	Lahbabza
30	Akkad Larbi.	id.	Ouled Nafaoui
31	Mohamed ben Mohamed ben Maâti.	id.	Ouled Ali M'Hamed
32	Maâzouze Abdellah.	id.	Lamgharir
33	Alharda Ali.	id.	id.
34	Dami El Mouloudi.	id.	Ouled Slimane
35	Ouarchane Mohamed.	id.	id.
36	Naji Brahim.	id.	Ouled Abdenbi
37	Karroumi Mohamed.	id.	Lahlaf
38	Madani Mohamed.	id.	Ouled Abdenbi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
39	MM. Nadir Salah.	Had Oulad Boumoussa	Ouled Soltana
40	Mohamed ben Salah.	id.	Ouled Aïssa
41	Ziani Hamadi.	id.	Ouled Mahmoud
42	Salah ben Mouloudi.	id.	Ouled Zaïr
43	Sghir ben Mouloudi.	id.	id.
44	Kamil Salah.	id.	Ouled Rahou
45	Mustapha ben Larbi.	id.	Lamgharir
46	Zaïnar Mustapha.	id.	Ouled Rahou
47	Jilali ben Larbi.	id.	Ouled M'Barek
48	Belkhair Mustapha.	id.	Ouled Rahou
49	Ahmed ben Haj Abbès.	id.	id.
50	El Ayar Mohamed.	id.	Ouled M'Hamed
51	M'Hamed ben Mohamed.	id.	Ouled Rahou
52	Nadir Mohamed.	id.	Ouled Soltana
53	El Ghojdani Salah.	id.	Ouled Rahou
54	Radouani Lahcen.	id.	Ouled Aïssa
55	Khayate Mustapha.	id.	Ouled Rahou
56	Hamdaoui Lekbir.	id.	Ouled M'Hamed
57	Ben Yaghli Mohamed.	id.	Ouled Zaïr
58	Ziani Mohamed.	id.	Ouled Mahmoud
59	Zaouid Jillali.	id.	Ouled Soltana
60	Darif Lahcen.	id.	Ouled Mahmoud
61	El Korchi Abdelkader.	id.	id.
62	Lakssar Salah.	id.	Ouled Aïssa
63	Cherki ben Mohamed.	Dar Ould Zidouh	Ouled M'Hamed
64	Darif Ahmed.	id.	id.
65	M'Haidra Mohamed.	id.	id.
66	Mohamed ben Jillali.	id.	Ouled Mahmoud
67	Salah ben Hadj Mohamed.	id.	Ouled Rahou
68	Mohamed ben Maâti.	id.	Ouled Mahmoud
69	Hachad Allal.	id.	Ouled Soltana
70	Ali ben Salah.	id.	Ouled Mahmoud
71	Ziani M'Barek.	id.	Ouled Aïssa
72	Ahmed ben Jillali.	id.	Ouled M'Hamed
73	Loqcham Allal.	id.	Ouled Aïssa
74	Jabiri Mohamed.	id.	N'Guer
75	Attouilaâ Lakbir.	Sidi Aïssa	Ouled Jbir
76	Fettah Hammadi.	id.	Laâsara
77	Hadri Cherki.	id.	Ouled M'Rah
78	Lakbir ben Mouloudi.	id.	N'Guer
79	Chakir Abdellah.	id.	Aïn Zarga
80	Zarhouni Mohamed.	id.	Ouled Zahra
81	Mohamed ben Abdelkader.	id.	Béni-Aoun
82	Maârir Mohamed.	id.	Ouled Zahra
83	Abou Jaâfar Bouzekri.	id.	Ouled M'Rah
84	Cmar ben Hadj Bouzekri.	id.	Ouled Smida
85	Bouazzaoui ben Abbès.	id.	N'Guer
86	Adlouni Mouloudi.	id.	id.
87	Naceur ben Ahmed.	id.	Ouled Zmame
88	Hanan Salah.	id.	id.
89	Mohamed ben Hamadi Maâti.	id.	Laâssara
90	Cherki ben Mouloudi.	id.	Ouled M'Rah
91	Hasnaoui Mohamed ben Khlifa.	id.	id.
92	M'Hamed ben Mohamed Mouloudi.	id.	M'Sla
93	Ahmed ben Maâti ben Salah.	id.	N'Guer
94	Jabrane Mouloudi.	id.	Ouled Jbir
95	Mostapha ben Mohamed Ghazouani.	id.	Béni-Aoun
96	Bahdaoui Maâti ben Lakbir.	Bni-Amir	Ouled Rguiaâ
97	Ghaziane Mohamed ben Lakbir.	id.	id.
98	Mohamed ben Maâti ben Mouloudi.	id.	id.
99	Salah ben Ahmed ben Bouzekri.	Had Bradia	M'Nasra
100	Ejmel Mohamed ben Lekbir.	id.	Ouled Harti
101	Errazik Charqui ben Allal.	id.	Khalifa
102	Kharsi Mohamed.	id.	Ouled Hassoun
103	Maâdane ben Ahmed ben Salah.	id.	Laâjana
104	M'Hamed ben Mohamed ben Omar.	id.	Ouled Driss
105	Feraa Lakbir ben Mohamed.	id.	Ouled Si Mimoun

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
106	MM. Bassir Mohamed ben Abdelkader.	Had Bradia	Ghoualem
107	Ahmed ben Mohamed ben Bouzekri.	id.	Krifat
108	Mohamed ben Hamadi Salah.	id.	Ouled Ghalem
109	Bouazza ben Hamadi ben Bouazza.	id.	Ouled M'Barek
110	Khaled Lekbir ben Hamadi.	id.	Ouled Massaoud
111	Aït El Wafi Hamadi Bouzekri.	id.	Hal Souss
112	Semghani Houcine Gacem.	Guettaya	Kasba-Tadla
113	Maâti ben Brahim ben Hammadi.	id.	Guettaya
114	Mimoun ben Abderrahman.	id.	id.
115	Ahmed ben Bouzekri ben Allal.	id.	id.
116	Bouhlal Ahmed.	id.	id.
117	Ahmed ben Mouloudi ben Khadda.	id.	id.
118	Moulay Chrif ben Belghiti.	id.	id.
119	El Outmani Moha ou Cherqui.	id.	Kasba-Tadla
120	Zoudali Mohamed ben Abbou.	id.	id.
121	Mustapha ben Bassou.	id.	id.
122	Mimoun ben Oubari Lahcen.	id.	id.
123	Mohamed ben Rahal.	id.	id.
124	Abderrahman ou Aliouat Louade.	id.	id.
125	Bassou ou Dades.	id.	id.
126	Haddani Maâti.	id.	id.
127	Ouhatta Mohamed ben Olaïd.	id.	id.
128	Diouane M'Hamed ben Moh.	Oulad Yaïche	Guettaya Ouled Yaïche

Décret n° 2-78-194 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 76-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 76-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Marrakech (DP)

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Khalifa Ahmed.	Igoudar	Igoudar-Marrakech
2	Guiguich Mohamed.	id.	id.
3	Laâouina Lahcen ben Layachi.	id.	id.
4	Batrah Lahcen.	id.	id.
5	Laâouina Lahcen.	id.	id.
6	Mahrouka Mohamed.	id.	id.
7	Rouam Si Mohamed.	id.	id.
8	El Faïz Lahcen ben Hmad.	id.	id.
9	Bouyazaoufne Brahim.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
10	MM. Bajjadi Lahcen.	Igoudar	Igoudar-Marrakech
11	Mellali Mohamed.	id.	id.
12	Lagribat Omar ben Abderrahmane.	id.	id.
13	Hamma Lhoucine ben Hadj Mohamed.	id.	id.
14	Boursi Mohamed.	id.	id.
15	Boulisse Mohamed ben Saïd.	id.	id.
16	Ben Sellam Larbi.	id.	id.
17	Hissi El Houcine.	id.	id.
18	Aïn Kiddou Brahim.	id.	id.
19	Zmiga Lahcen ben Lhoucine.	id.	id.
20	Bouidiya El Hanafi.	id.	id.
21	Lamghari Moulay Saïd.	id.	id.
22	Aqabli Hassan ben Ahmed.	id.	id.
23	Dhimine Mohamed ben Larbi.	id.	id.
24	El Mghari Moulay Brahim.	id.	id.
25	Ben Dakhfif Kabbour.	id.	id.
26	Boumaïz Allal ben Belaïd.	id.	id.
27	Bakhit Allal ben Omar.	id.	id.
28	Hamri Lhoucine ben El Maâchi.	id.	id.
29	Jmoul Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
30	Khanfousse Lahcen.	id.	id.
31	Ougemt Omar ben Mohamed.	id.	id.
32	El Karma Moulay Lhoussine.	id.	id.
33	Zelmoumi Omar ben Mohamed.	id.	id.
34	El Fahmi Brahim.	Amizmiz	Amizmiz-Marrakech
35	Addar Omar.	id.	id.
36	Aït Yahiya Omar.	id.	id.
37	Amahmoud Lhoucine.	id.	id.
38	Ahlif Lhoucine.	id.	id.
39	Naït El Mouddene Larbi.	id.	id.
40	El Harit Brahim.	id.	id.
41	Ben Miloud Lahcen.	id.	id.
42	Aït Adel Brahim.	Tizguine	Tizguine-Marrakech
43	Aït Malek Ali.	id.	id.
44	Soussi Mohamed.	id.	id.
45	Zirari Ahmed.	id.	id.
46	Zaza Lahcen ben Hmad.	id.	id.
47	El Asri Smaïl ben Omar.	id.	id.
48	Akebli El Houssine ben Mohamed.	id.	id.
49	Boukhima Lahcen ben Mansour.	id.	id.
50	Boutazrout Mohamed ben Abderrahmane.	id.	id.
51	Aârab Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
52	Bannour Lhousseine ben Ahmed.	id.	id.
53	Alahyane Omar.	id.	id.
54	Aït Ihya Lahcen ben Lhachmi.	id.	id.
55	Echalh Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
56	El Khoujraji Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
57	Aït Madani Mohamed.	id.	id.
58	Khalla Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
59	Ammar Mohamed.	id.	id.
60	Essabi Mohamed ben Omar.	id.	id.
61	Bouimoula Hassan ben Lahcen.	id.	id.
62	El Mazouari Lahcen.	id.	id.
63	Oubaxe Mohamed ben Omar.	id.	id.
64	Halfaoui Moulay Omar ben Moulay Hmad.	id.	id.
65	Aït Laïchi Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
66	Khouchare Larbi ben Slimane.	Chichaoua	Chichaoua-Marrakech
67	Abderrahmane ben Omar.	id.	id.
68	Si Oued Mohamed ben Larbi.	id.	id.
69	Si Oued Ahmed ben Larbi.	id.	id.
70	Ahmed Ayoub.	id.	id.
71	Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
72	Mokhtar ben Akka.	id.	id.
73	Aâbal Bouih ben Mohamed.	id.	id.
74	Si Omar ben Boujemâa.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
75	MM. Ahmed ben Slimane.	Chichaoua	Chichaoua-Marrakech
76	Faras ben Larbi ben Rahal.	id.	id.
77	Amousi Saïd.	id.	id.
78	Bagdag Salah.	id.	id.
79	Mimouni Abdeslem.	id.	id.
80	Mohamed ben Abbès ben Tahar.	id.	id.
81	Dambarek Larbi ben Lahcen.	Douirane	Douirane-Marrakech
82	Zbaïr Mohamed.	id.	id.

Décret n° 2-77-763 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Ifni (province de Tiznit).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Vu le décret n° 2-71-23 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) fixant les conditions de prise en charge, par l'Office national de l'électricité, du service de distribution de l'énergie électrique à l'intérieur de la commune urbaine d'Ifni ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité, en vue du fonctionnement du central électrique dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public, l'immeuble domanial, d'une superficie approximative de mille huit cent soixante et onze mètres carrés soixante-dix (1.871,70 m²) dit « Ifni Etat 119 », sis à Ifni, objet de la réquisition d'immatriculation n° 13627 S., inscrit sous le numéro 119 au sommier de consistance des biens domaniaux et tel, au surplus, que cet immeuble est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 869-78 du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bennis Mohamed, conseiller des affaires étrangères, chef du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, les ordres de paiement, les délégations de crédits et toutes les pièces comptables relatives au budget de fonctionnement du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bennis Mohamed, délégation est donnée à M. Mesgguid Ahmed, secrétaire des affaires étrangères pour assurer les opérations précitées

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 939-78 du 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 287-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe G de l'article premier de l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente de signature est « donnée .....

« G. — Pour l'Institut national des postes et télécommunica- « tions à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, directeur de « l'Institut ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

Rabat, le 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 828-78 du 11 ramadan 1398 (16 août 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à l'inspecteur principal de 3e classe, Zemzoumi Oussidane, commandant préfectoral des Forces auxiliaires de Casablanca, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les décisions d'avancement d'échelon prises en faveur du personnel de rang des forces auxiliaires relevant du commandement préfectoral de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1398 (16 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 754-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) complétant l'arrêté n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service des eaux et forêts.	M. Hafdaoui Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 9, paragraphe 2, ligne 2. Chapitre 14, article 9, paragraphe 8, ligne 1. Chapitre 14, article 9, paragraphe 9, ligne 1. CHB 36.00 FNF CHB 36.01 DRS.	Recette des finan- de Khemissèt.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 835-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) modifiant l'arrêté n° 77-78 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 77-78 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 77-78 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs ..... dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Laboratoire de contrôle laitier de Kenitra.	M. Ouaouich Ahmidou.	Directeur du laboratoire.	M. Benhima Brahim.	Vétérinaire inspecteur à l'Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées.	Recette des finances de Kenitra.
Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées, Kenitra.	M. Ouaouich Ahmidou.	Directeur de l'Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées.	M. Benhima Brahim.	Vétérinaire inspecteur à l'Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées.	Recette des finances de Kenitra.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 952-78 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service des eaux et forêts.	M. Abdellaoui Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 9, paragraphe 2, ligne 2. Chapitre 14, article 9, paragraphe 8, ligne 1. Chapitre 14, article 9, paragraphe 9, ligne 1. Chapitre 14, article 9, paragraphe 9, ligne 3.	Recette des finances de Safi.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 757-78 du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère des transports, les fonctionnaires du ministère de l'équipement et de la promotion nationale dont les noms suivent :

PRÉFECTURES et provinces	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Agadir.	M. Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	M. Bellouchi Mohamed, ingénieur.	Chapitre 16, article 5, paragraphe 2, ligne 2.	Recette des finances d'Agadir.
Al Hoceima.	M. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	M. Sahel Maâti ingénieur.	Chapitre 16, article 5, paragraphe 3, ligne 2.	Recette des finances de Taza.
Essaouira.	M. Karmouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de Safi.	M. Asfour Mustapha, ingénieur.	Chapitre 16, article 1, paragraphe 1, ligne 2.	Recette des finances de Safi.
Nador.	M. Moujane M'Barek, chef de l'arrondissement de Nador.	M. Batali Assou, ingénieur.	Chapitre 16, article 5, paragraphe 1, ligne 2.	Recette des finances de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 758-78 du 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins du titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties).

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Houdali Abdelouahed, délégué régional de Beni-Mellal.	M. Ennaciri Mustapha, inspecteur.	Provinces de Beni-Mellal, d'Azilal et de Khouribga.	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 402-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978), prend effet à compter du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1398 (21 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-78-479 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1977, l'article 2 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« — Échelle 7 ..... 2.640 DH

« Toutefois, pour les secrétaires principaux des cadres « interministériels classés à l'échelle de rémunération n° 7 en « application de l'article 8 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) susvisé et pour les fonctionnaires des cadres administratifs relevant des statuts particuliers (classés aux « deux derniers échelons) de l'échelle n° 7, ce taux est porté « à 4.040 DH. »

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 6 kaada 1398 (9 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-78-475 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) modifiant et complétant le titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE VII

« L'INDEMNITÉ POUR CHARGES MILITAIRES

« **Chapitre premier**

« *Règles d'attribution*

.....

« Les militaires de sexe féminin qui contractent mariage « perçoivent l'indemnité pour charges militaires au taux prévu « pour les célibataires.

« **Chapitre II**

« *Tarif mensuel de l'indemnité*
« *pour charges militaires*

« Les taux de cette indemnité sont fixés conformément au « tableau ci-après :

CATÉGORIES hiérarchiques	CÉLIBATAIRES et militaires de sexe féminin mariés	CHEFS DE FAMILLE avec moins de 3 enfants à charge	CHEFS DE FAMILLE avec 3 enfants à charge et plus
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1978, sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 kaada 1398 (9 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1013-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) portant ouverture du concours d'admission au cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé à Rabat le 11 décembre 1978 à 7 h 30 en vue de l'admission au cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq (35).

ART. 3. — Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir au directeur de l'école nationale d'administration publique, au plus tard, le 25 novembre 1978.

Rabat, le 20 kaada 1398 (23 octobre 1978).
MANSOURI BEN ALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours organisé les 17 et 18 août 1978
en vue du recrutement des ingénieurs d'application
de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Doubli Abdelouahed, Benkirane M'Titou Mohammed, Benmiloud Slimane, El Farhaoui Larbi et Bargach Abderrazzak.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.